

PROCÈS-VERBAL DE LA 193^E SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
TENUE PAR COURRIEL
LE VENDREDI 12 JANVIER 2024, 17 H

Adopté à la séance du 19 mars 2024

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M^e Sonia Boisclair
M^e Sylvain Bourassa
M^e Julie Charbonneau
M^e Jacques David
M^e Chantal Denommée
M^{me} Manon Dufresne
M^{me} Lucie Lafontaine
M^e Daniel Y. Lord
M^e Cassandre Louis
M^e Mélanie Marois
M^e Nicole Martineau
M^e Lucie Nadeau
M^e Gilles Ouimet
M. Stéphane Paquin
M^{me} Isabelle Plante
M^{me} Adriane Porcin

Est absent : M^e Patrick Simard

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

L'avis de convocation est transmis aux membres le 8 janvier 2024. Il y est prévu que la séance se termine lorsque tous les votes seront reçus, mais au plus tard le 12 janvier 2024, à 17 h.

2. Dépôt de rapports d'enquête

2.1. Dépôt du rapport d'enquête dans le dossier 2022 QCCJA 1644

La *Loi sur la justice administrative* ainsi que les *Règles sur le traitement d'une plainte* prévoient que le Conseil doit prendre acte des conclusions et recommandations contenues à un rapport avant d'en transmettre une copie à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au ministre concerné.

Ainsi, le comité constitué pour enquêter sur la plainte dans le dossier portant le numéro 2022 QCCJA 1644 soumet son rapport au Conseil de la justice administrative, lequel contient ses conclusions et recommandations.

Tous les membres participant à la séance ont reçu et pris connaissance de ce rapport.

Sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la justice administrative prend acte des conclusions du rapport du comité d'enquête, lequel déclare non fondée la plainte formulée par M. Charles André Sénat à l'égard de M^e Nathalie Bousquet, greffière spéciale au Tribunal administratif du logement.

2.2. Dépôt du rapport d'enquête dans les dossiers 2022 QCCJA 1664 et 2023 QCCJA 1721

La *Loi sur la justice administrative* ainsi que les *Règles sur le traitement d'une plainte* prévoient que le Conseil doit prendre acte des conclusions et recommandations contenues à un rapport avant d'en transmettre une copie à la personne qui fait l'objet de la plainte, au plaignant et au ministre concerné.

Ainsi, le comité constitué pour enquêter sur la plainte dans le dossier portant le numéro 2022 QCCJA 1664 soumet son rapport au Conseil de la justice administrative, lequel contient ses conclusions et recommandations.

Tous les membres participant à la séance ont reçu et pris connaissance de ce rapport.

Sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la justice administrative :

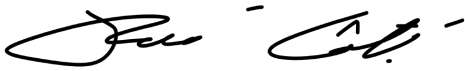
1. prend acte des conclusions et recommandations du rapport du comité d'enquête, lequel déclare fondée la plainte formulée par M. Rezak Ghellab à l'égard de M^e Jean Gauthier, juge administratif au Tribunal administratif du logement, et, en conformité avec l'article 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), adresse une réprimande à ce juge administratif et en avise la ministre responsable de l'Habitation;

2. prend acte des conclusions et recommandations du rapport du comité d'enquête, lequel déclare fondée la plainte formulée par M^{me} Mylène Martel à l'égard de M^e Jean Gauthier, juge administratif au Tribunal administratif du logement, et, en conformité avec l'article 192 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), adresse une réprimande à ce juge administratif et en avise la ministre responsable de l'Habitation.

3. Levée de la séance

La séance est levée le 12 janvier 2024, à 17 h, comme indiqué à l'avis de convocation.

Le président du Conseil de la justice administrative,



M. René Côté